



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**Arrêté portant mesures de gestion et de restriction des prélèvements d'eau dans le  
département de la Haute-Garonne**

Le préfet de la région Occitanie,  
préfet de la Haute-Garonne  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du  
Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 1962-1448 du 24 novembre 1962 modifié relatif à l'exercice de la police de l'eau ;

Vu le décret n° 2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2022-2027 du bassin Adour-Garonne approuvé le 10 mars 2022 ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental fixant un plan d'actions en cas de sécheresse pour le sous-bassin de la Garonne en date du 26 juin 2023 ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental fixant un plan d'actions en cas de sécheresse pour le sous-bassin Neste et rivières de Gascogne en date du 31 juillet 2023 ;

Vu l'arrêté cadre départemental du 26 juin 2023 relatif à la réglementation provisoire des usages de l'eau en cas de sécheresse ;

Vu l'arrêté préfectoral réglementant les prélèvements et usages de l'eau depuis les cours d'eau réalimentés par le canal de la Neste et canaux dérivés ainsi que depuis des cours d'eau réalimentés par des retenues structurantes connectées au canal de la Neste entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2025 dans le département du Gers ;

Vu les observations de l'Office français de la biodiversité (OFB) lors de ses tournées ONDE du 24 octobre 2025 ;

Vu l'information des membres du comité de l'eau du département de la Haute-Garonne du 30 octobre 2025 ;

Considérant les conditions hydrométéorologiques constatées sur une partie du département de la Haute-Garonne en référence à l'arrêté-cadre départemental du 26 juin 2023 et aux arrêtés cadres inter-départementaux associés ;

Considérant que les seuils définis dans cet arrêté-cadre départemental et dans les arrêtés inter-départementaux associés ont été atteints ou dépassés sur une ou plusieurs stations de référence ;

Considérant la dégradation significative et continue de la situation hydrologique au regard des indicateurs de suivi de la ressource en eau du système Neste réalimenté, communiqués par l'entreprise Rives et Eaux du Sud Ouest à l'ensemble des membres du groupe de pilotage chargé de la réalimentation du Système Neste 2025 réunis le 27 octobre 2025 ;

Considérant que la situation exige une prolongation de la période d'étiage compte tenu de la situation hydrologique ;

Considérant, en conséquence, que des mesures temporaires de gestion et de restriction de certains usages de l'eau sont nécessaires pour la préservation de la santé, de l'alimentation en eau potable, de la sécurité et de la salubrité publiques, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau ;

Considérant la nécessaire solidarité des usagers de l'eau ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Haute-Garonne,

Arrête :

#### **Article 1. – Cours d'eau et nappes d'accompagnement concernés par les mesures de gestion et de restriction**

Le tableau suivant définit les secteurs faisant l'objet de mesures de gestion et de restrictions pour les prélèvements directs effectués en cours d'eau et nappe d'accompagnement.

| Zone                                   | Dénomination                                                                        | Niveau de restriction ou de gestion |
|----------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------|
| <b>Lauragais et vallée du Tarn</b>     |                                                                                     |                                     |
| 1                                      | Rivière Girou réalimentée                                                           | Vigilance                           |
| 2                                      | Bassin du Girou non réalimenté et ses affluents (secteur rive droite Garonne, ONDE) | Crise                               |
| 3                                      | Rivière Hers-Mort                                                                   | Vigilance                           |
| 4                                      | Affluents de l'Hers-Mort (secteur rive droite Garonne, ONDE)                        | Crise                               |
| 5                                      | Rivière Saune                                                                       | Vigilance                           |
| 6                                      | Bassin du Sor                                                                       | Vigilance                           |
| 7                                      | Rivière Tarn                                                                        | Vigilance                           |
| 8                                      | Petits affluents du Tarn (secteur rive droite Garonne, ONDE)                        | Crise                               |
| 9                                      | Rivière Tescou                                                                      | Vigilance                           |
| <b>Volvestre et vallée de l'Ariège</b> |                                                                                     |                                     |

|                                                      |                                                                                       |           |
|------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| 10                                                   | Rivière Lèze                                                                          | Vigilance |
| 11                                                   | Rivière Hers-Vif                                                                      | Vigilance |
| 12                                                   | Rivière Ariège                                                                        | Vigilance |
| 13                                                   | Petits affluents de l'Ariège (secteur rive droite Garonne, ONDE)                      | Crise     |
| 14                                                   | Bassin de l'Arize                                                                     | Vigilance |
| 15                                                   | Volp et affluents                                                                     | Vigilance |
| <b>Vallée de la Garonne et système Saint-Martory</b> |                                                                                       |           |
| 16                                                   | Fleuve Garonne Nord et canal latéral à la Garonne                                     | Vigilance |
| 17                                                   | Fleuve Garonne Centre et canal de Saint-Martory                                       | Vigilance |
| 18                                                   | Rivière Touch Amont                                                                   | Vigilance |
| 19                                                   | Rivière Aussonnelle                                                                   | Vigilance |
| 20                                                   | Petits affluents de la Garonne à l'aval du Salat (secteur rive gauche Garonne, ONDE)  | Crise     |
| <b>Pyrénées et piémont</b>                           |                                                                                       |           |
| 21                                                   | Fleuve Garonne Sud (amont de la Valentine)                                            | Vigilance |
| 22                                                   | Bassin du Salat                                                                       | Vigilance |
| 23                                                   | Bassin de l'Arbas                                                                     | Vigilance |
| 24                                                   | Bassin du Ger                                                                         | Vigilance |
| 25                                                   | Ruisseau de Maudan                                                                    | Vigilance |
| 29                                                   | Petits affluents de Garonne à l'amont du Salat                                        | Vigilance |
| <b>Coteaux du Gers et de Gascogne</b>                |                                                                                       |           |
| 26                                                   | Rivières connectées au canal de la Neste et aux canaux dérivés                        | Vigilance |
| 27                                                   | Rivière Aussoie                                                                       | Vigilance |
| 28                                                   | Petits affluents non réalimentés du système Neste (secteur rive gauche Garonne, ONDE) | Crise     |

Les zones concernées par des mesures de gestion sont visualisables en annexe et sur le site internet suivant : <https://atlasddt31.fr/etiages>.

## **Article 2. – Mesures de gestion et de restriction des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole**

Ces restrictions s'appliquent aux prélèvements dans :

- les bassins et cours d'eau désignés ;
- leurs affluents ;
- ainsi que les eaux souterraines de leur nappe d'accompagnement (bande de 100 m de part et d'autre du cours d'eau à défaut d'une étude spécifique).

Les restrictions sur l'irrigation agricole sont les suivantes :

| Usage                                                                                                                                                      | Crise                                                       |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------|
|                                                                                                                                                            | <b>Zones n°2, 4, 8, 13, 20, 28</b>                          |
| Irrigation agricole des cultures                                                                                                                           | Interdiction des prélèvements                               |
| Dispositions particulières pour les cultures de maraîchage, pépinières, horticulture et pour l'irrigation localisée au goutte-à-goutte et micro-aspiration | Interdiction tous les jours de 13 h à 20 h et de 22 h à 4 h |

**Article 3. – Mesures de gestion et de restriction des prélèvements d'eau pour les autres usagers, depuis un cours d'eau ou une nappe d'accompagnement**

Les collectivités, les entreprises, les associations ainsi que les particuliers doivent se conformer aux mesures de restriction des prélèvements à partir du milieu naturel (cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement définis à l'article 1).

| Usage                                                                                                                      | Crise                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                                                                                                            | <b>Zones n°2, 4, 8, 13, 20, 28</b>                                                                                                                                                                                                                                                       |
| <b>Arrosage</b>                                                                                                            |                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| Jardins potagers (y compris serres non agricoles)                                                                          | Interdit de 8 h à 20 h                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| Pelouses, massifs fleuris, jardins d'agrément et espaces verts                                                             | Interdit, sauf arrosage des arbres et arbustes de moins de trois ans (arrosage alors limité à deux fois par semaine entre 20 h et 8 h)<br><br>Pour les collectivités, l'arrosage des plantations d'arbres et arbustes de moins de trois ans est interdit de 13 h à 20 h et de 22 h à 4 h |
| Terrains de sport (y compris aires d'évolution équestre, centres équestres, hippodromes, circuits motocross, circuits VTT) | Interdit, sauf pour terrains de sport d'enjeu national ou international, arrosage alors limité à deux fois par semaine entre 20 h et 8 h                                                                                                                                                 |
| Golfs                                                                                                                      | Interdit, sauf greens et départs uniquement entre 20 h et 8 h<br><br>Réduction de la consommation hebdomadaire de 70 % avec tenue d'un registre de prélèvement hebdomadaire lors de la période d'étiage                                                                                  |

| <b>Lavage et nettoyage</b>                                                   |                                                                                                                                                                                                                               |
|------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Véhicules et engins nautiques par les professionnels                         | Interdit, sauf impératif sanitaire<br>Affichage de l'arrêté de restriction en vigueur obligatoire par le professionnel                                                                                                        |
| Véhicules et engins nautiques privés par les particuliers                    | Interdit, sauf impératif sanitaire                                                                                                                                                                                            |
| Façades, toitures, trottoirs, voiries et autres surfaces imperméabilisées    | Interdit, sauf impératif sanitaire ou sécuritaire                                                                                                                                                                             |
| <b>Loisirs</b>                                                               |                                                                                                                                                                                                                               |
| Remplissage des piscines familiales                                          | Interdit (y compris remise à niveau)                                                                                                                                                                                          |
| Remplissage de piscines accueillant du public                                | Interdit, sauf renouvellement de l'eau prévu par l'arrêté du 7 avril 1981 modifié relatif aux dispositions techniques applicables aux piscines ou sauf impératif sanitaire soumis à validation de l'agence régionale de santé |
| Vidange de piscines                                                          | Interdit                                                                                                                                                                                                                      |
| Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement en circuit ouvert | Interdit                                                                                                                                                                                                                      |
| Fonctionnement des douches de plages et dispositifs analogues                | Interdit                                                                                                                                                                                                                      |
| <b>ICPE, activités industrielles et commerciales</b>                         |                                                                                                                                                                                                                               |
| ICPE                                                                         | Se référer à l'arrêté spécifique                                                                                                                                                                                              |
| Activités industrielles et commerciales                                      | imiter au strict nécessaire la consommation d'eau, avec tenue d'un registre de prélèvement hebdomadaire                                                                                                                       |

#### **Article 4. – Débit réservé à l'aval des ouvrages de prélèvements d'eau**

Dans le cas des prélèvements restant autorisés dans les cours d'eau, il est rappelé qu'un débit réservé minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux, doit être maintenu en tout temps à l'aval de tout ouvrage dans le lit mineur des cours d'eau, y compris des prélèvements d'eau. Si le débit amont est inférieur au débit réservé, la totalité du débit amont devra transiter à l'aval.

## **Article 5. – Mesures de communication pour les secteurs en vigilance**

Pour les secteurs placés en vigilance, des mesures d'anticipation, de communication et de sensibilisation du grand public et des professionnels aux économies d'eau sont assurées, notamment, par les organismes uniques de gestion collective des prélèvements d'eau.

## **Article 6. – Usages de l'eau non concernés**

Sont exclus des mesures de restriction, les prélèvements d'eau suivants :

- les prélèvements pour l'adduction en eau potable ainsi que les usages de l'eau provenant du réseau d'eau potable ;
- les prélèvements réalisés dans un plan d'eau déconnecté ;
- les prélèvements pour l'abreuvement des animaux ;
- les prélèvements pour la protection civile, en particulier pour la défense incendie ;
- et tout autre prélèvement indispensable aux exigences de la santé, de la salubrité publique et de la sécurité civile.

## **Article 7. – Durée de validité**

Les mesures définies dans le présent arrêté sont applicables à compter du **samedi 1<sup>er</sup> novembre 2025 à 8h00**.

Elles restent en vigueur jusqu'au 30 novembre 2025 et feront l'objet d'éventuels assouplissements ou au contraire de renforcements selon l'évolution des conditions hydrométéorologiques.

## **Article 8. – Contrôle et sanctions**

Les agents chargés de la police de l'eau et de la pêche, ainsi que tous ceux mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement, ont en permanence accès aux installations de pompage pour le contrôle des conditions imposées par le présent arrêté.

En application des articles L. 171-8 et suivants du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, le non-respect des prescriptions du présent arrêté peut être puni d'une amende au plus égale à 15 000 € et d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

## **Article 9. – Publicité**

Le présent arrêté est adressé aux communes concernées pour affichage en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Il est mis en ligne sur le site Internet départemental de l'État pendant une durée minimum d'un mois.

Des explications sur ces mesures de gestion sont disponibles à l'adresse suivante : <https://atlasddt31.fr/etiages>.

## **Article 10. – Voie et délais de recours**

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa notification.

## **Article 11. – Abrogation des dispositions précédentes**

L'arrêté préfectoral portant mesures de gestion et de restriction des prélèvements d'eau dans le département de la Haute-Garonne du 14 octobre 2025 est abrogé.

## **Article 12. – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur interdépartemental de la police nationale, le général de division, commandant le groupement de gendarmerie

départementale, la directrice départementale des territoires de la Haute-Garonne, le chef de service départemental de l'Office français de la biodiversité et les maires des communes riveraines des cours d'eau faisant l'objet de la présente réglementation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Garonne.

Fait à Toulouse, le 30 OCT, 2025

Pour le préfet de la Haute-Garonne  
et par délégation :  
La secrétaire générale adjointe,  
sous-préfet à la ville

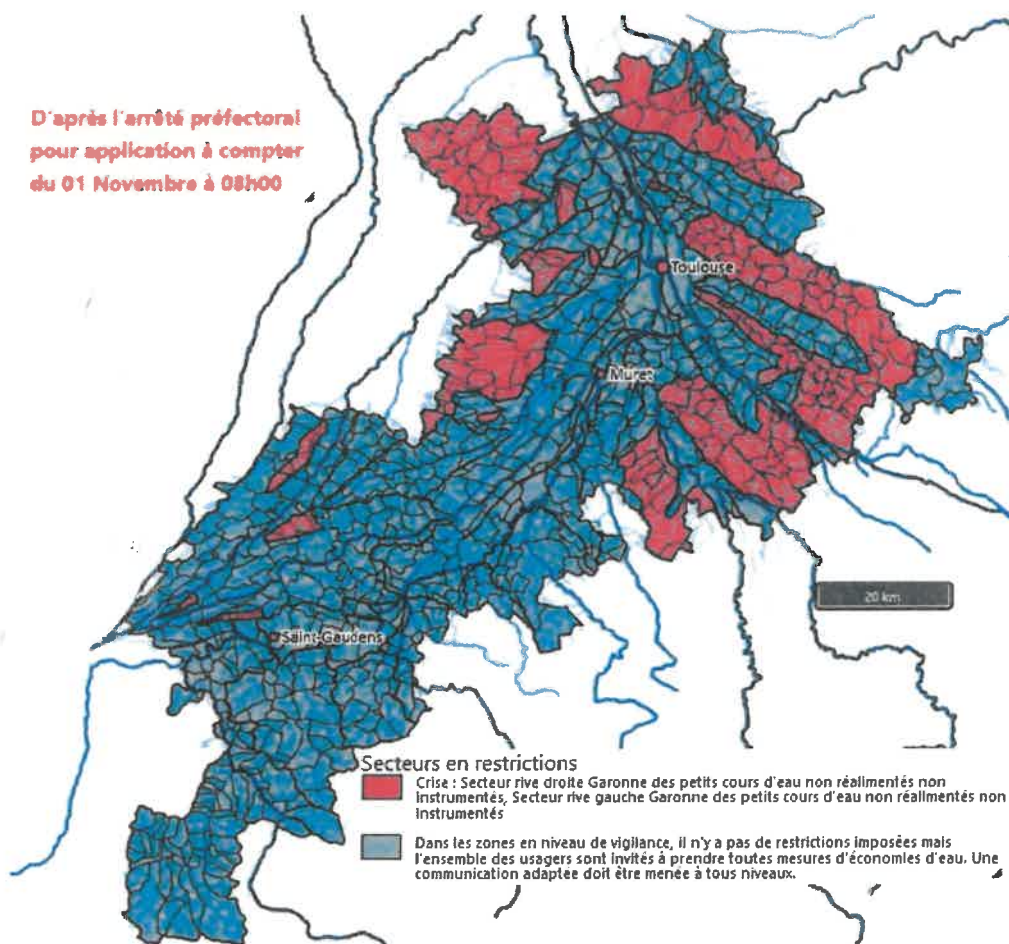
Barbara BALLAVOISNE

## Annexe



Les mesures de restriction de prélèvements d'eau dans le département de la Haute-Garonne : pour tous les usages à partir d'un pompage direct dans un cours d'eau ou sa nappe d'accompagnement

D'après l'arrêté préfectoral pour application à compter du 01 Novembre à 08h00



### Quels cours d'eau sont impactés par les restrictions ?

Les prélèvements dans les petits cours d'eau non réalimentés dans les zones indiquées en niveau d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise dans la carte. Les prélèvements souterrains situés à une distance inférieure à 100 m de ces cours d'eau.

Dans les zones en niveau de vigilance il n'y a pas de restrictions imposées mais l'ensemble des usagers sont invités à prendre toutes mesures d'économies d'eau. Une communication adaptée doit être menée à tous niveaux.



## Les mesures de gestion de prélèvements d'eau dans le département de la Haute-Garonne : pour tous les usages à partir d'un pompage direct dans un cours d'eau ou sa nappe d'accompagnement

### Quels usagers et usages sont concernés par les restrictions ?

Quel que soit l'usage de l'eau prélevée (irrigation agricole, arrosage de terrains de sport, d'espaces verts, de potagers...), tous les usagers ayant un point de prélèvement dans les cours d'eau pré-cités ou dans leurs nappes d'accompagnement, comme les collectivités, les professionnels agricoles, les particuliers...

### Ne sont pas concernés...

- les prélèvements indispensables à la santé, la salubrité publique ou à la sécurité civile et militaire (notamment la lutte incendie) ;
- les prélèvements pour l'abreuvement des animaux, les piscicultures et les parcs à volailles ;
- les prélèvements d'eau potable ;

### Quand s'appliquent les restrictions ?

En **CRISE**, les prélèvements pour l'irrigation agricole sont interdits (sauf si cultures dérogatoire cf. règle secteur alerte renforcée)

Pour les autres usagers, en crise, les principales restrictions sont les suivantes (voir arrêté pour le détail) :

- L'arrosage des jardins potagers est interdit de 8h à 20 h
- L'arrosage des pelouses, des massifs fleuris, des jardins d'agrément, des espaces verts est interdit
- L'arrosage des terrains de sport est interdit
- Le lavage de véhicules et engins nautiques privés chez les particuliers est interdit
- Le nettoyage des façades, toitures, trottoirs, voiries et autres surfaces imperméabilisées est interdit
- Le remplissage de piscines familiales est interdit
- L'alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement en circuit ouvert est interdit